

Règlement ministériel du 6 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Wiltz et Echternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf, le CR128A entre le CR128 et Bigelbach, le CR141 entre Mompach et Echternach, le CR318 entre Kaundorf et Nothum, le CR325 entre Halte et Drauffelt, le CR331 entre Alscheid et Wilwerwiltz, le CR345 entre Mertzig et Dellen, le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg et le CR364 entre Beaufort et Vogelsmuehle;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus de ligne des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR139 (P.K. 18.250 – 18.800) entre Osweiler et Echternach ;
- sur le CR118 (P.K. 23.450 – 26.200) entre Scheidgen et Lauterborn ;
- sur le CR128 (P.K. 6.140 – 8.400) entre Waldbillig et Haller ;
- sur le CR137 (P.K. 10.600 – 12.110) entre Berbourg et Bech ;
- sur le CR309 (P.K. 24.850 – 29.050) entre Schleif et Derenbach ;
- sur le CR315 (P.K. 4.900 – 6.100) entre le poteau de Harlange et Bavigne ;
- sur le CR321 (P.K. 4.300 – 6.700) entre Goesdorf et Nocher ;
- sur le CR329 (P.K. 12.905 – 14.325) entre Oberwampach et Derenbach ;
- sur le CR332 (P.K. 500 – 1.500) entre Clervaux et Eselborn ;
- sur le CR339 (P.K. 3.220 – 4.950) entre Urspelt et Hupperdange ;
- sur le CR339 (P.K. 6.100 – 7.850) entre Hupperdange et Heinerscheid ;
- sur le CR357 (P.K. 3.790 – 4.590) entre Hessemillen et Eppeldorf ;
- sur la N12 (P.K. 59.400 – 64.330) entre Erpeldange et Derenbach ;
- sur la N12 (P.K. 70.470 – 71.000) entre Hamiville et Winorange ;
- sur la N12 (P.K. 72.680 – 73.700) entre Winorange et Antoniushof ;
- sur la N12 (P.K. 73.950 – 76.800) entre Antoniushof et Emeschbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR139 (P.K. 18.250 – 18.800) entre Osweiler et Echternach ;
- sur le CR118 (P.K. 23.450 – 26.200) entre Scheidgen et Lauterborn ;
- sur le CR128 (P.K. 6.140 – 8.400) entre Waldbillig et Haller ;
- sur le CR137 (P.K. 10.600 – 12.110) entre Berbourg et Bech ;
- sur le CR309 (P.K. 24.850 – 29.050) entre Schleif et Derenbach ;
- sur le CR315 (P.K. 4.900 – 6.100) entre le poteau de Harlange et Bavigne ;
- sur le CR321 (P.K. 4.300 – 6.700) entre Goesdorf et Nocher ;
- sur le CR329 (P.K. 12.905 – 14.325) entre Oberwampach et Derenbach ;
- sur le CR332 (P.K. 500 – 1.500) entre Clervaux et Eselborn ;
- sur le CR339 (P.K. 3.220 – 4.950) entre Urspelt et Hupperdange ;
- sur le CR339 (P.K. 6.100 – 7.850) entre Hupperdange et Heinerscheid ;
- sur le CR357 (P.K. 3.790 – 4.590) entre Hessemillen et Eppeldorf ;
- sur la N12 (P.K. 59.400 – 64.330) entre Erpeldange et Derenbach ;
- sur la N12 (P.K. 70.470 – 71.000) entre Hamiville et Wincrange ;
- sur la N12 (P.K. 72.680 – 73.700) entre Wincrange et Antoniushof ;
- sur la N12 (P.K. 73.950 – 76.800) entre Antoniushof et Emeschbach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch